

Gouvernement du Québec

## Décret 821-2018, 20 juin 2018

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

### Contribution réduite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 24.1<sup>o</sup> et 26<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les biens et services que doivent offrir les prestataires de services de garde subventionnés en contrepartie de la contribution de base qu'il fixe et déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le parent verse cette contribution et les cas où il en est exempté, totalement ou partiellement, pour tout ou partie des services déterminés pour la garde de son enfant occupant une place dont les services de garde sont subventionnés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

**1.** Le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, à l'article 11, de «Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)» par «Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ainsi que du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret numéro 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002».

**2.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le prestataire de services de garde fournit à l'enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution de base les biens et services prévus à l'article 6 selon les modalités prévues au présent règlement. ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«De même, le parent qui désire être exempté de la contribution de base fournit aussi la preuve qu'il est prestataire du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et son autorisation écrite permettant au ministre de vérifier cette information auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou auprès de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.»

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 et 3 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.